

2586

AUDIT SUD EST  
Société à Responsabilité Limitée transformée en  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège Social : 4 rue Ampère  
26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS B 341 030 740

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

- . Monsieur Jacques MEUNIER,  
demeurant à Beaumartel - 07130 SAINT PERAY,
- . Monsieur Jean-Pierre FEDRENO,  
demeurant 15 rue Baudelaire - 26000 Valence,

Seuls membres du Directoire de la Société AUDIT SUD-EST, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, sous sa forme Anonyme, et

- . Monsieur Jacques MEUNIER, agissant en qualité de Gerant de la Société sous son ancienne forme à Responsabilité Limitée.

Font les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans, relatives à la transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME REGIE PAR LES ARTICLES 118 A 150 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Aux termes d'une délibération en date du 19 septembre 1992, l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- après avoir statué sur le rapport établi par Monsieur Alain NUVENT, Commissaire à la transformation désigné par le Président du Tribunal de commerce de Romans, ledit rapport portant à la fois sur l'évaluation de l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers, conformément à l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales et la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite Loi ;
- après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvaient remplies ;
- a modifié la dénomination sociale ;

JM JPP

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

14 DEC. 1992



- a transféré le siège social ;

- a décidé la transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales à compter du 19 septembre 1932, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme.

Aux termes desdits statuts la Société est administrée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes de la même délibération de l'Assemblée Générale ont été désignés :

- En qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance :

- . Monsieur PERONAUD Albert,
- . Monsieur EKEL Jean,
- . Madame HACQ Edwige.

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- . Monsieur Alain NOVENT,  
demeurant 21 quai Riondet - 38200 VIENNE

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- . Monsieur Jacques MOISSONNIER,  
demeurant 14 rue Bournes - 69004 LYON

DESIGNATION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance se sont réunis le 19 septembre 1932 à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire, et ont désignés en qualité de :

- Président du Conseil de Surveillance :  
Monsieur PERONAUD Albert

- Vice-Président du Conseil de Surveillance :  
Monsieur EKEL Jean

et en qualité de :

- Membres du Directoire :

- . Monsieur Jacques MEUNIER,
- . Monsieur Jean-Pierre FEDREND,

JA  
JPP

Ils ont en outre, conféré la qualité de Président du Directoire à Monsieur Jacques MEUNIER.

INSERTION LEGALE

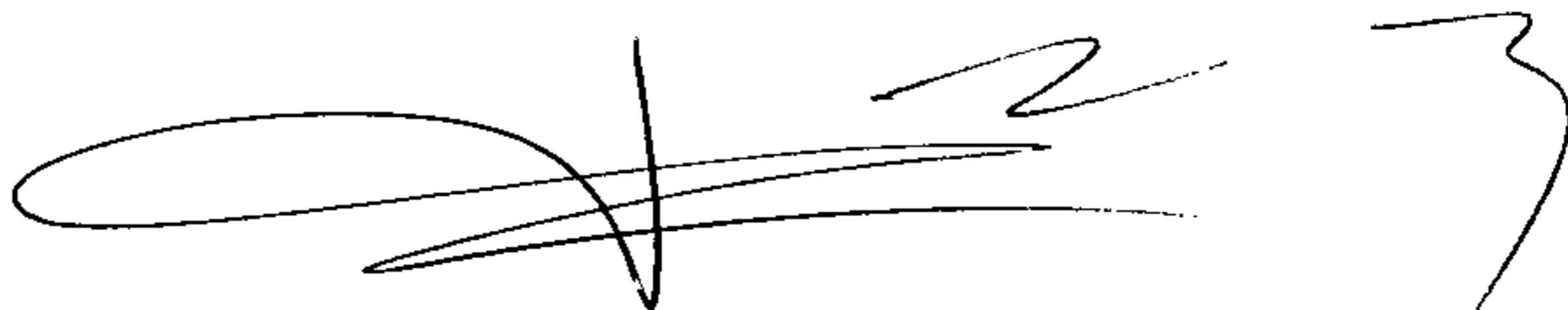
L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales L'ECHO - LE VALENTINOIS du 24 octobre 1992.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi et le Décret.

Les soussignés affirment en conséquence, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la transformation de la Société AUDIT SUD-EST en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

La présente déclaration établie en deux exemplaires sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans, accompagnée de deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 1992 auxquelles sont annexes les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, ainsi que deux copies du procès-verbal de la première réunion du Conseil de Surveillance aux termes de laquelle ont été désignés les dirigeants sociaux.

Fait en deux originaux,  
à VALENCE,  
le 13 novembre 1992.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, followed by a large, open bracket-like flourish on the right side.

AUDIT SUD-EST, société de commissariat aux comptes  
et d'expertises comptables  
Société Anonyme  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège Social : 4 rue Ampère  
26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS B 341 030 740

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze,

Le 19 septembre à 11 heures

Au siège social, à VALENCE

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres du Conseil de Surveillance de la Société AUDIT SUD-EST se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- Monsieur PERONAUD Albert
- Monsieur EKEL Jean
- Madame HACQ Edwige

Le Conseil, réunissant la présence effective des 3 membres en fonction, peut valablement délibérer.

Le Conseil, après en avoir délibéré a adopté à l'unanimité les décisions qui suivent.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Nomination du Président du Conseil de Surveillance**

Monsieur PERONAUD Albert est désigné en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 1997 et tenue dans l'année 1998.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.



Monsieur PERONAUD Albert déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur PERONAUD Albert.

#### Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance

Monsieur EKEL Jean est désigné en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 1997 et tenue dans l'année 1998.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur EKEL Jean déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

#### DIRECTOIRE

##### Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe à 2 le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du Directoire pour la durée de 4 ans, à compter de ce jour :

- . Monsieur Jacques MEUNIER,  
demeurant Beaumartel - 07130 SAINT-PERAY
- . Monsieur Jean-Pierre PEDRENO,  
demeurant 15 rue Beaudelaire - 26000 VALENCE

Les membres ainsi nommés ont déclaré par avance, accepter leurs fonctions si elles venaient à leur être confiées.

Chacun d'eux a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'était pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfaisait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 15 des statuts.

##### Pouvoirs du Directoire

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les



pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil de Surveillance.

Il ne pourra céder les immeubles, propriété de la Société et les participations détenues par la Société sans l'autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

De même, il ne pourra consentir aucune sûreté, aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

#### Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance nomme Monsieur Jacques MEUNIER, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Jacques MEUNIER a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

#### Rémunération du Président du Directoire

Le Conseil décide, à l'unanimité, que la rémunération de Monsieur Jacques MEUNIER, en qualité de Président du Directoire, sera la même que celle qui lui avait été attribuée en qualité de gérant par l'assemblée des associés en date du 31 mai 1989.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance confirme, en tant que de besoin, le contrat de travail de Monsieur Jacques MEUNIER résultant de la délibération des associés en date du 13 juillet 1988.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

#### Confirmation de contrat de travail

Par ailleurs, le Conseil de surveillance confirme, en tant que de besoin, le contrat de travail de Monsieur Jean-Pierre PEDRENO.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Conseil de Surveillance présents.

*Bon pour acceptation des mandats  
de membre et Vice-Président du  
Conseil de Surveillance*

*[Signature]*

*Bon pour acceptation du mandat de membre  
du Conseil de Surveillance*

*[Signature]*

*Bon pour acceptation des mandats  
de membre et Président du Conseil  
de Surveillance.*

*[Signature]*

AUDIT SUD EST  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège social : 77 rue Raventines  
26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS B 341 030 740

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 19 SEPTEMBRE 1992

VISÉ POUR TIRER UN RECESSIF A LA REUNION  
DE Valence. Sud le 19 OCT. 1992.  
No. 58  
420/4  
L. 085 (947 à 1715)  
Cinq cent francs  
Duplication

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze,

Le 19 septembre à 9 heures,

dans les locaux de la société SUD-EST EXPERTISES, FINANCIERES, COMPTABLES  
ET D'ORGANISATION,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AUDIT SUD-EST, au  
capital de 3.200.000 francs, divisé en 3.200 parts sociales de 100 francs  
chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur  
convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . Monsieur Alain CRESSEAU, titulaire de ..... 15.930 parts
- . Monsieur François GUERIN, titulaire de ..... 17 parts
- . Monsieur Jacques MEUNIER, titulaire de ..... 16.000 parts
- . Monsieur Jean Pierre PEDRENO, titulaire de ..... 16 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 31.963 parts.

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut  
valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement  
constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Jacques MEUNIER, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer  
sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles  
118 à 150 de la Loi du 24 Juillet 1966 et formalités corrélatives.

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

- Pouvoirs en vue des formalités.

JN FG JPP AP

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

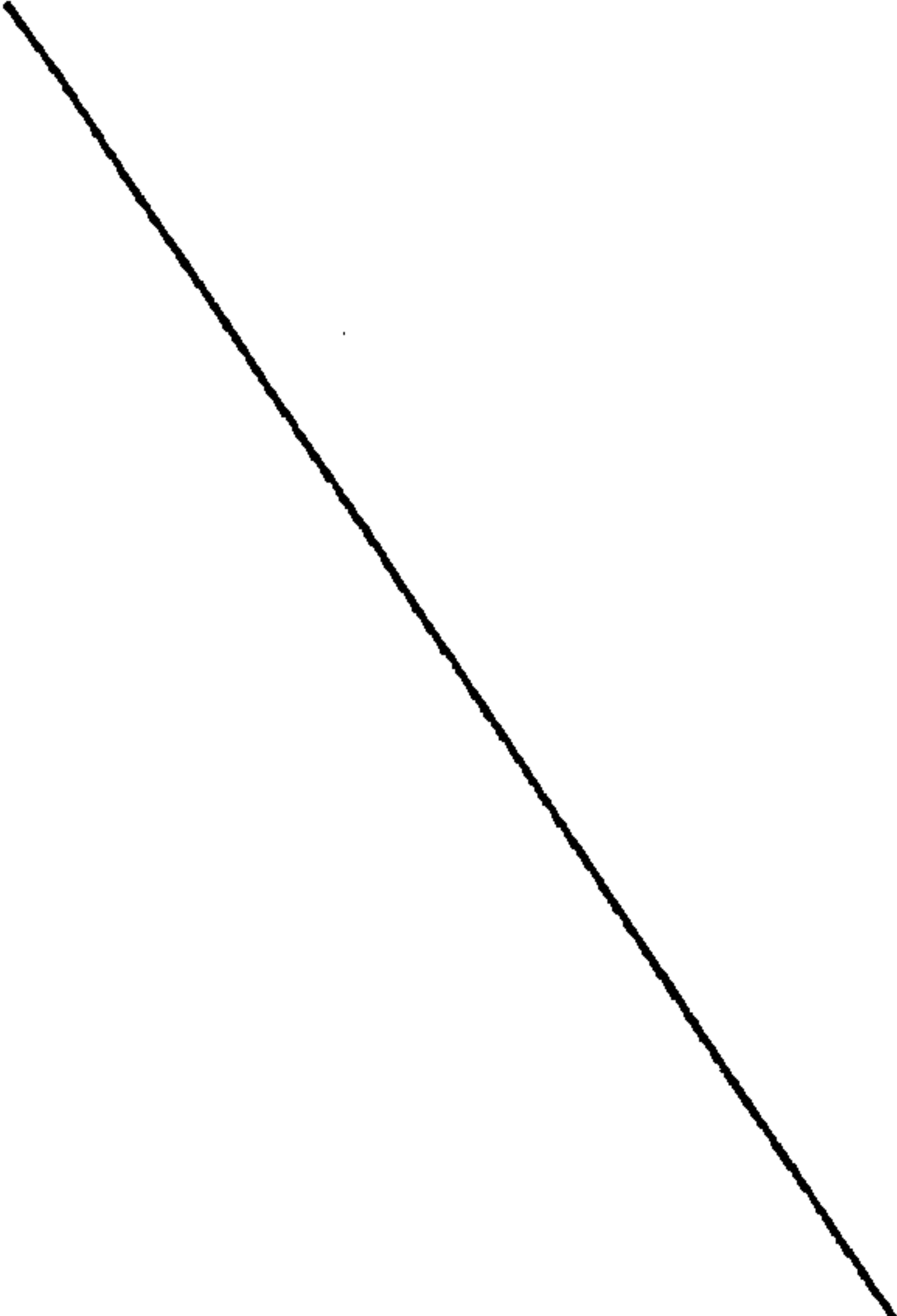
#### PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Alain NOVENT, Commissaire à la transformation désigné par le Président du Tribunal de commerce de Romans, conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi sur les Sociétés commerciales, prend acte de ce qu'il est attesté aux termes de ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

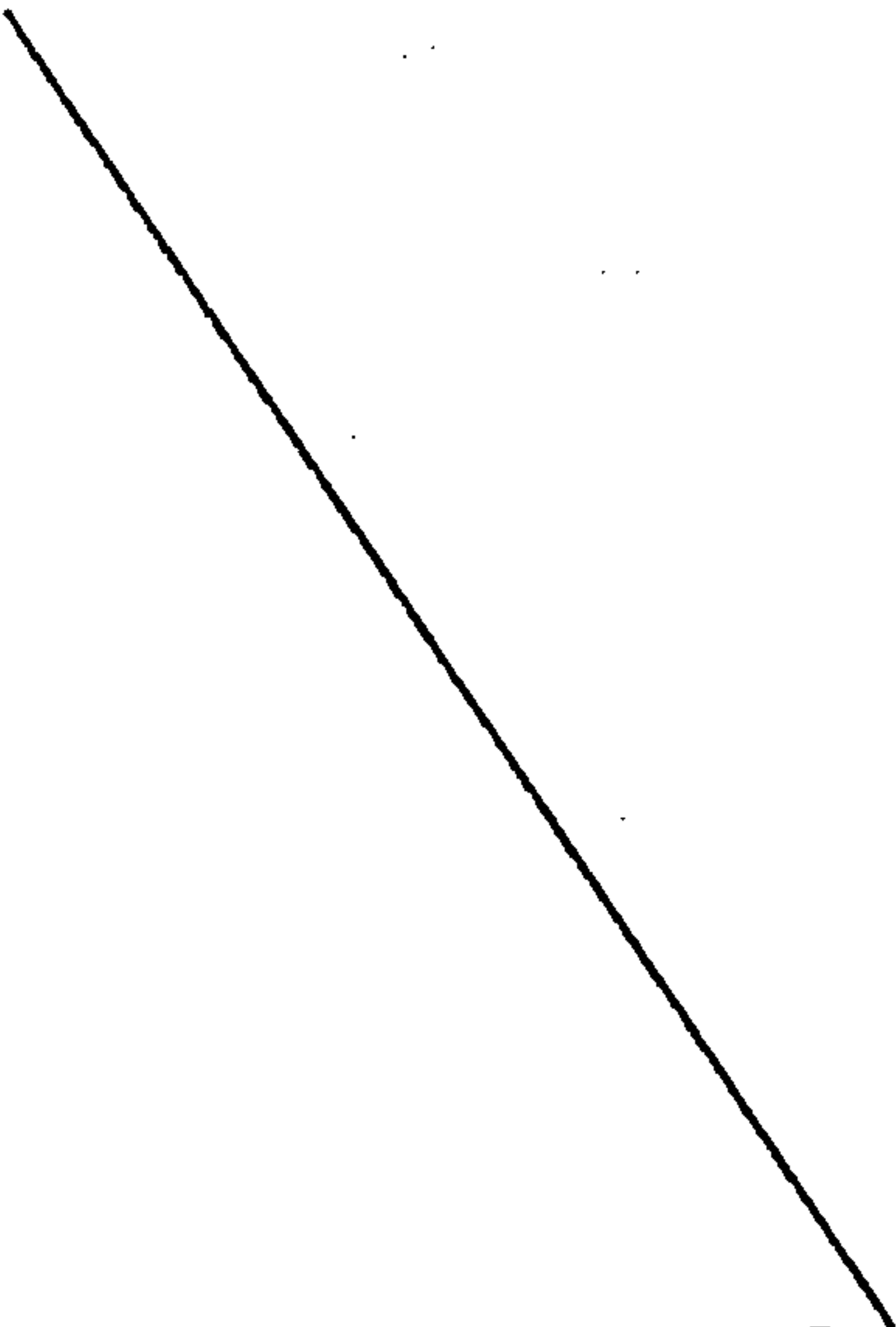
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JN FG  
JRP

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

#### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales établi par Monsieur Alain NOVENT, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 3.200.000 francs,
- que le nombre des associés est de 9,
- que les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux,

décide de transformer la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société à Valence (26000), 4 rue Ampère, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient :

AUDIT SUD-EST, société de commissariat aux comptes et  
d'expertises comptables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

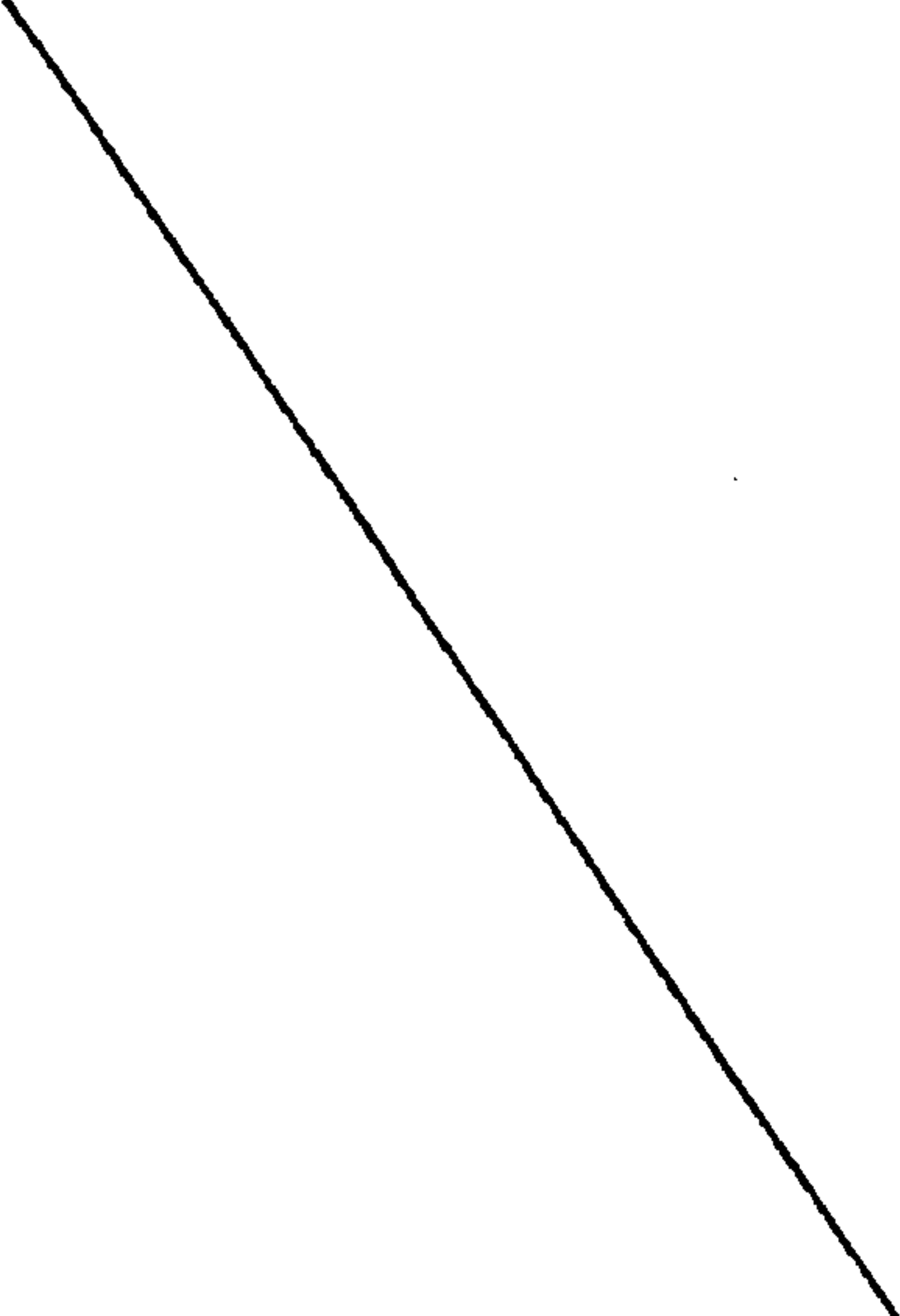
#### CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence :

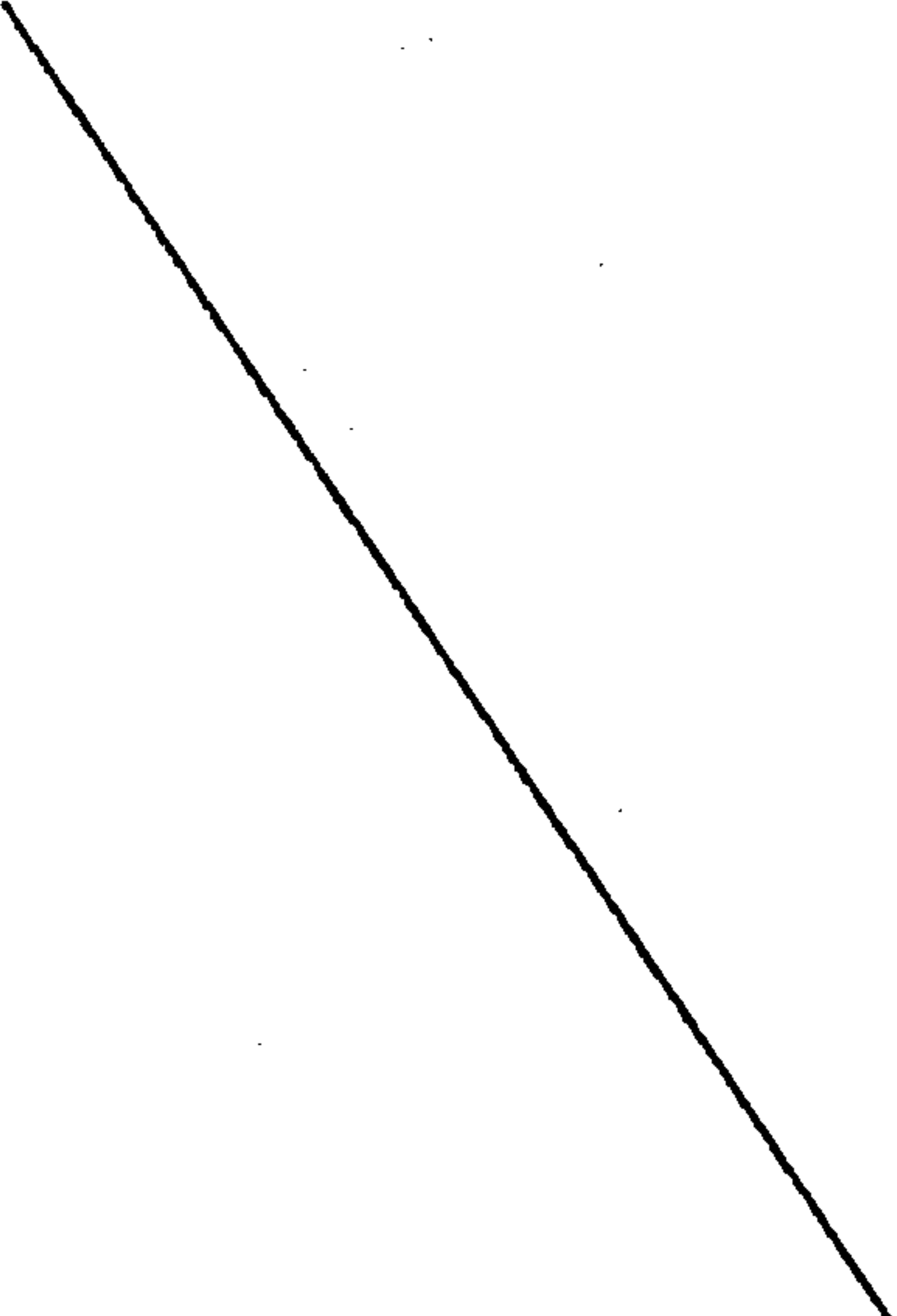
- du transfert du siège social,
- de la modification de la dénomination sociale,
- de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal, sous réserve de leur ratification par les autorités de tutelle compétentes.

JA FG JPP R

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour le cas où des modifications de statuts seraient demandées par les autorités de tutelle compétentes, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président du Directoire aux fins de réaliser lesdites modifications et accomplir les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, le capital qui reste fixé à 3.200.000 francs est divisé en 3.200 actions de 100 francs chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de 1 action pour 1 part sociale, savoir :

. à Monsieur Alain CRESSEAUX .....	15.930 actions
. à Madame Catherine CRESSEAUX .....	17 actions
. à Monsieur Claude André ANTHONIOZ ROSSIAUX .....	1 action
. à Monsieur François GUERIN .....	17 actions
. à Indiv.C.CRESSEAUX - Jean MEUNIER .....	1 action
. à Monsieur Jacques MEUNIER .....	16.000 actions
. à Monsieur Jean MEUNIER .....	17 actions
. à Monsieur Jean Pierre PEDRENO .....	16 actions
. à Monsieur Michel THOMASSON .....	1 action

Total des actions composant le capital social ..... 32.000 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

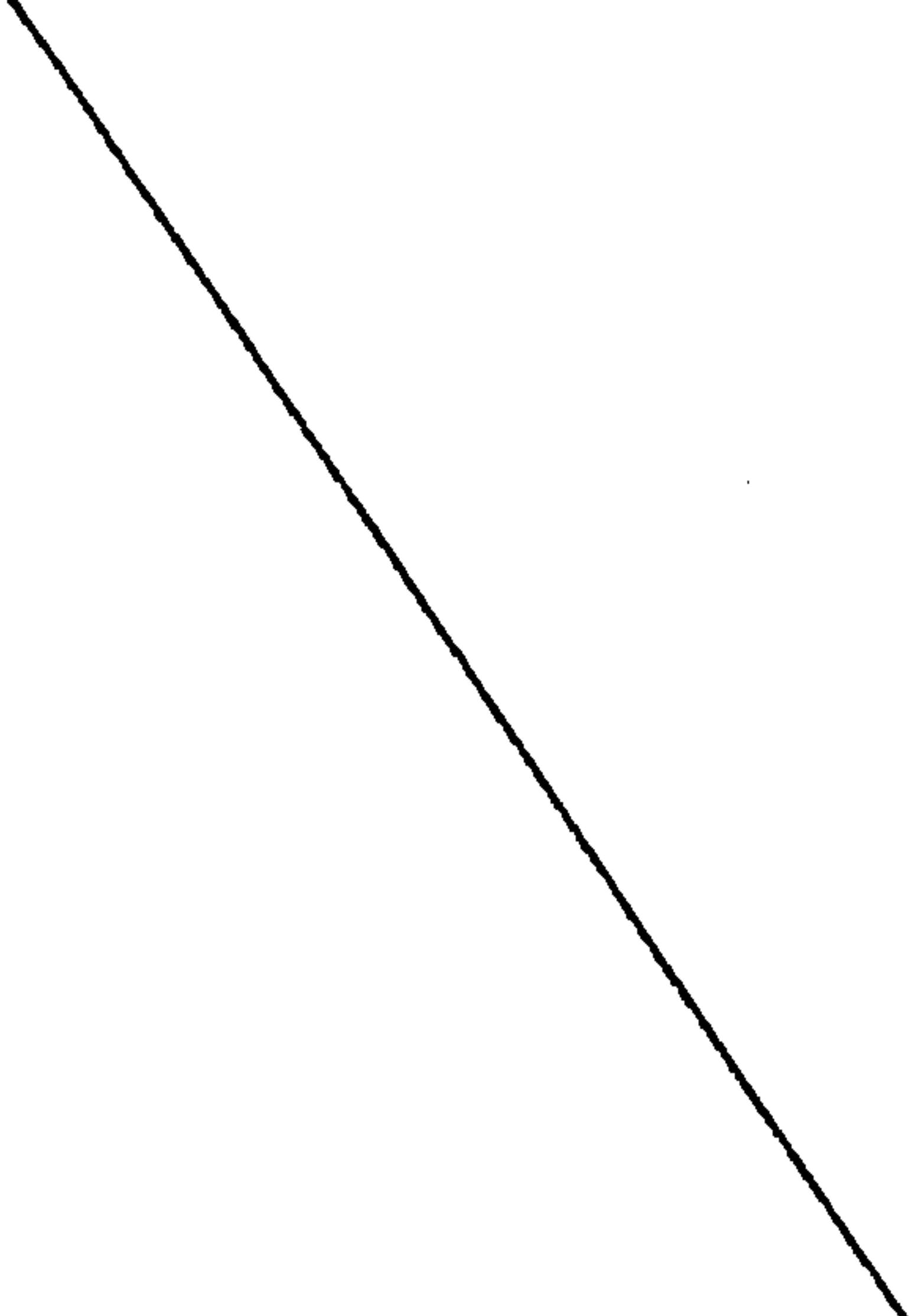
La collectivité des associés désigne en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 1997 et tenue dans l'année 1998 :

- . Monsieur Albert PERONAUD  
né le 8 juin 1940 à LYON 3<sup>e</sup> (Rhône)  
demeurant 125 rue du Dauphiné - 69003 LYON
- . Monsieur EKEL Jean  
né le 19 février 1949 à VALLERARGUES (Gard)  
demeurant 139 rue Vendôme - 69006 LYON
- . Madame HACQ Edwige  
né le 4 septembre 1956 à AIX LES BAINS (Savoie)  
demeurant 2 route de Vincelottes - 89290 VINCELLES

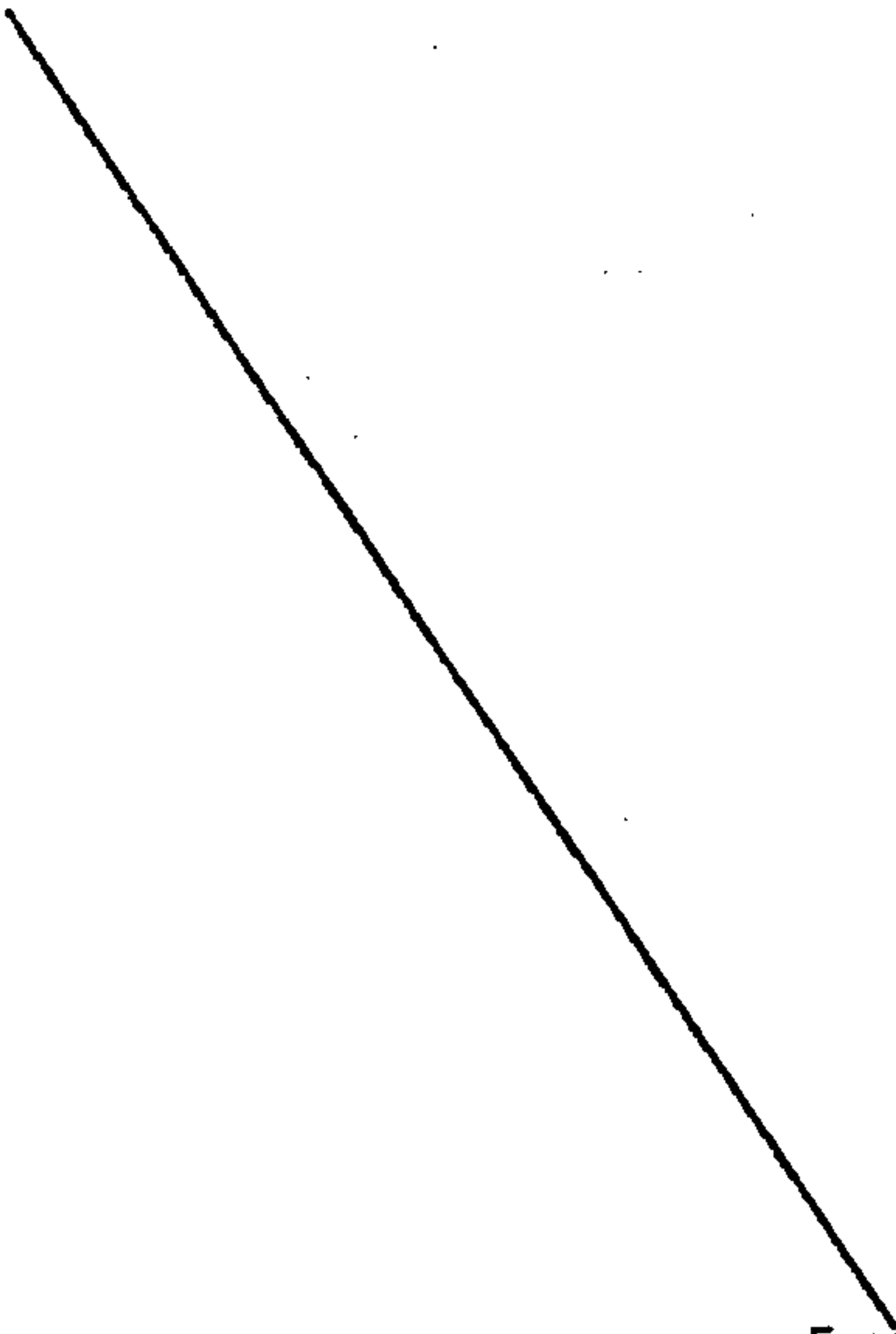
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JN FG JPP M

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société AUDIT SUD-EST, Société de commissariat aux comptes et d'expertises comptables, conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

#### HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme :

. Monsieur Alain NOVENT,  
demeurant 21 Quai Riondet - 38200 VIENNE.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

. Monsieur MOISSONNIER Jacques,  
demeurant 14 rue Bournes - 69004 LYON.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 Novembre 1992, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi de 1966 relatives aux Sociétés Anonymes régies par ses articles 118 à 150.

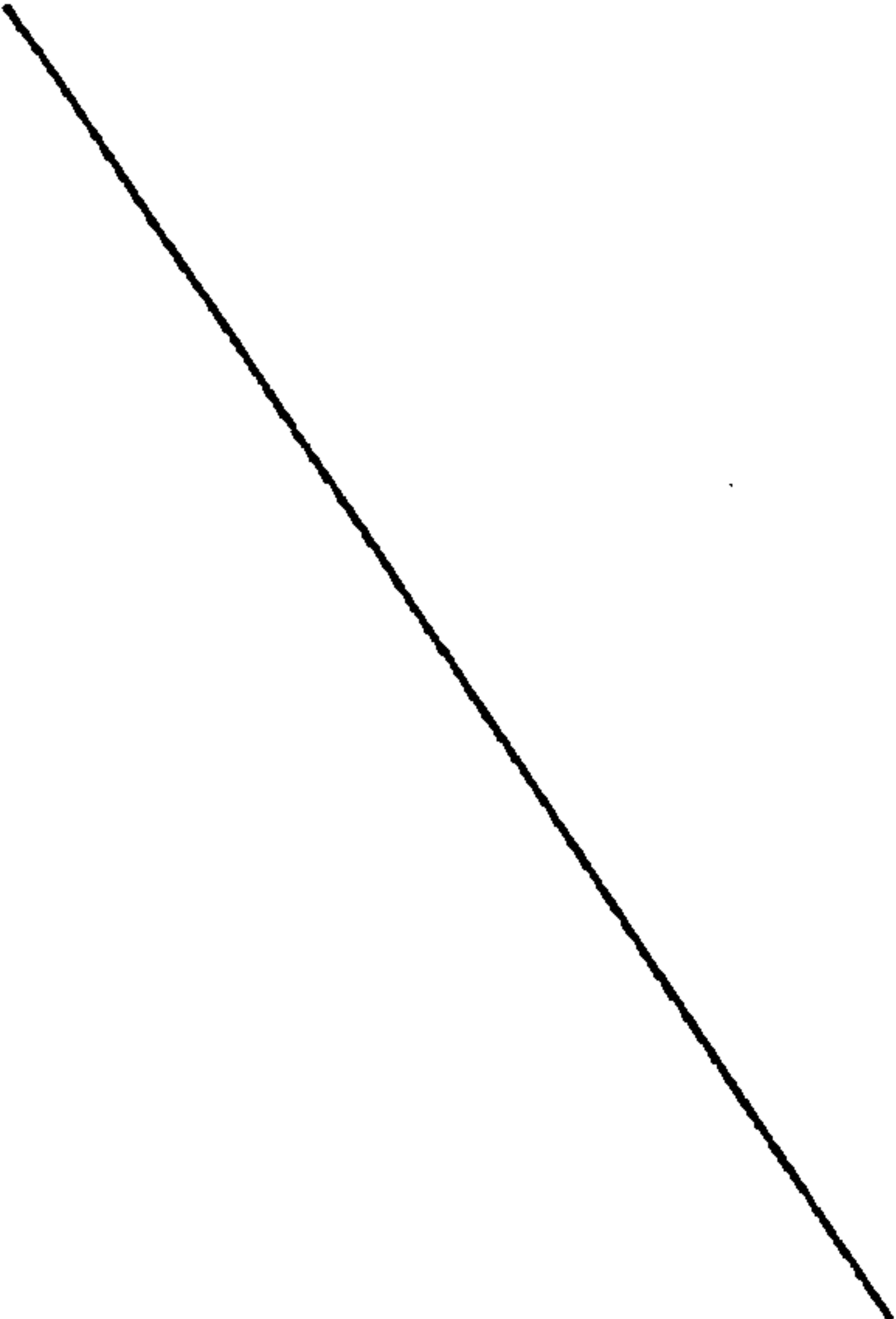
Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera, à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

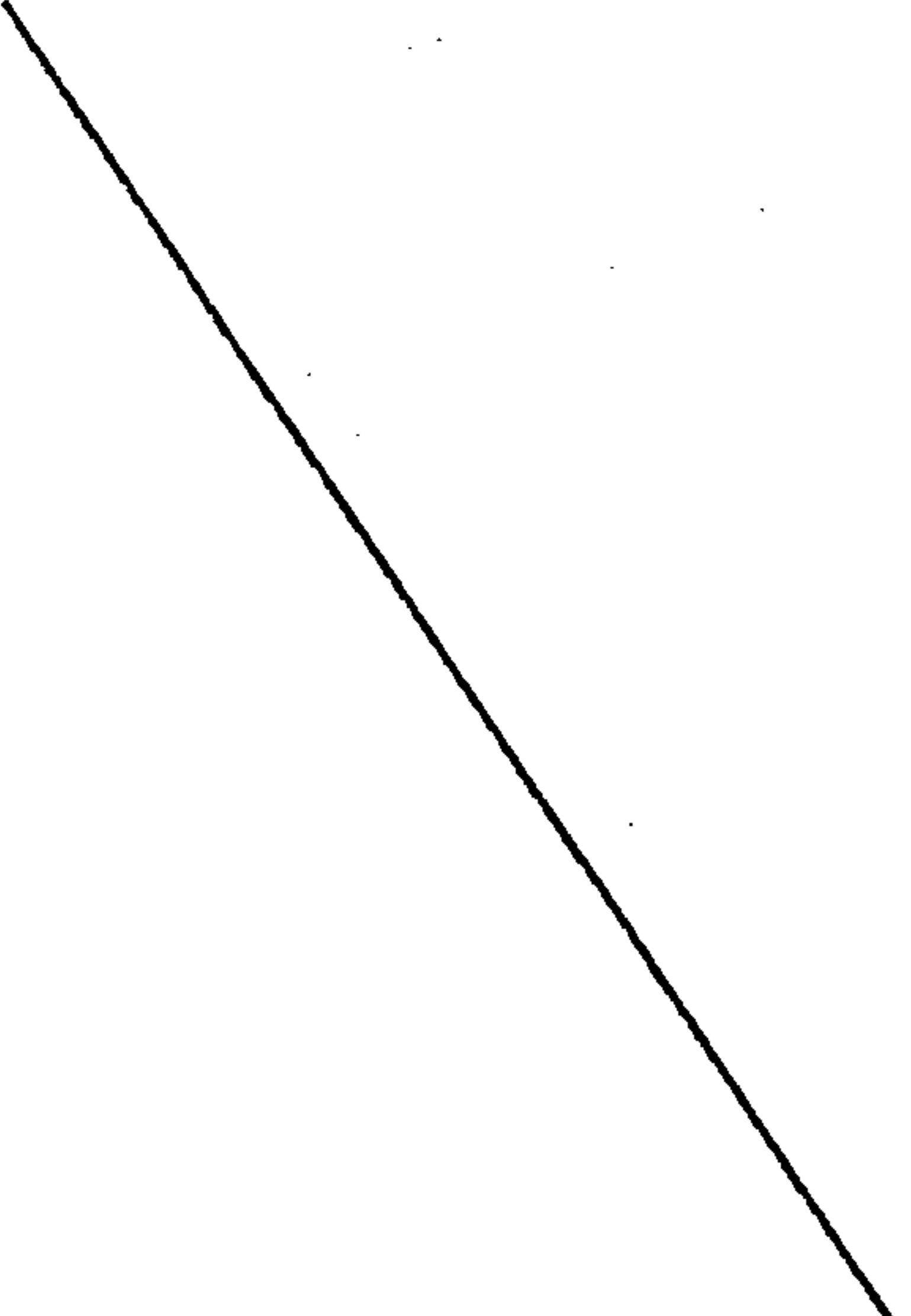
JN FG R

JPP

Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi de 1966 relatives aux Sociétés Anonymes régies par ses articles 118 à 150 et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Jacques MEUNIER, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacques MEUNIER, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales avec toutes ses conséquences.

#### DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

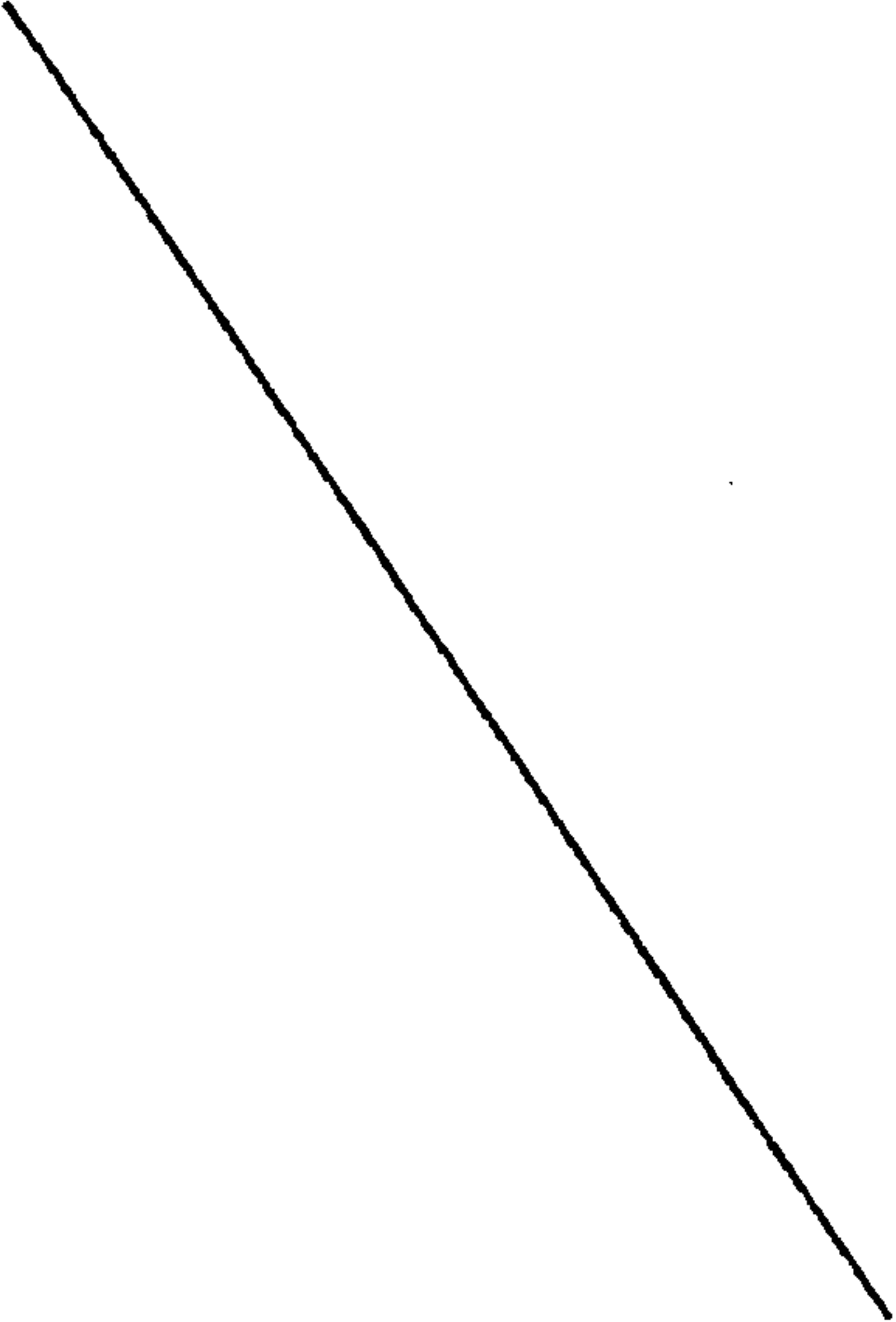
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

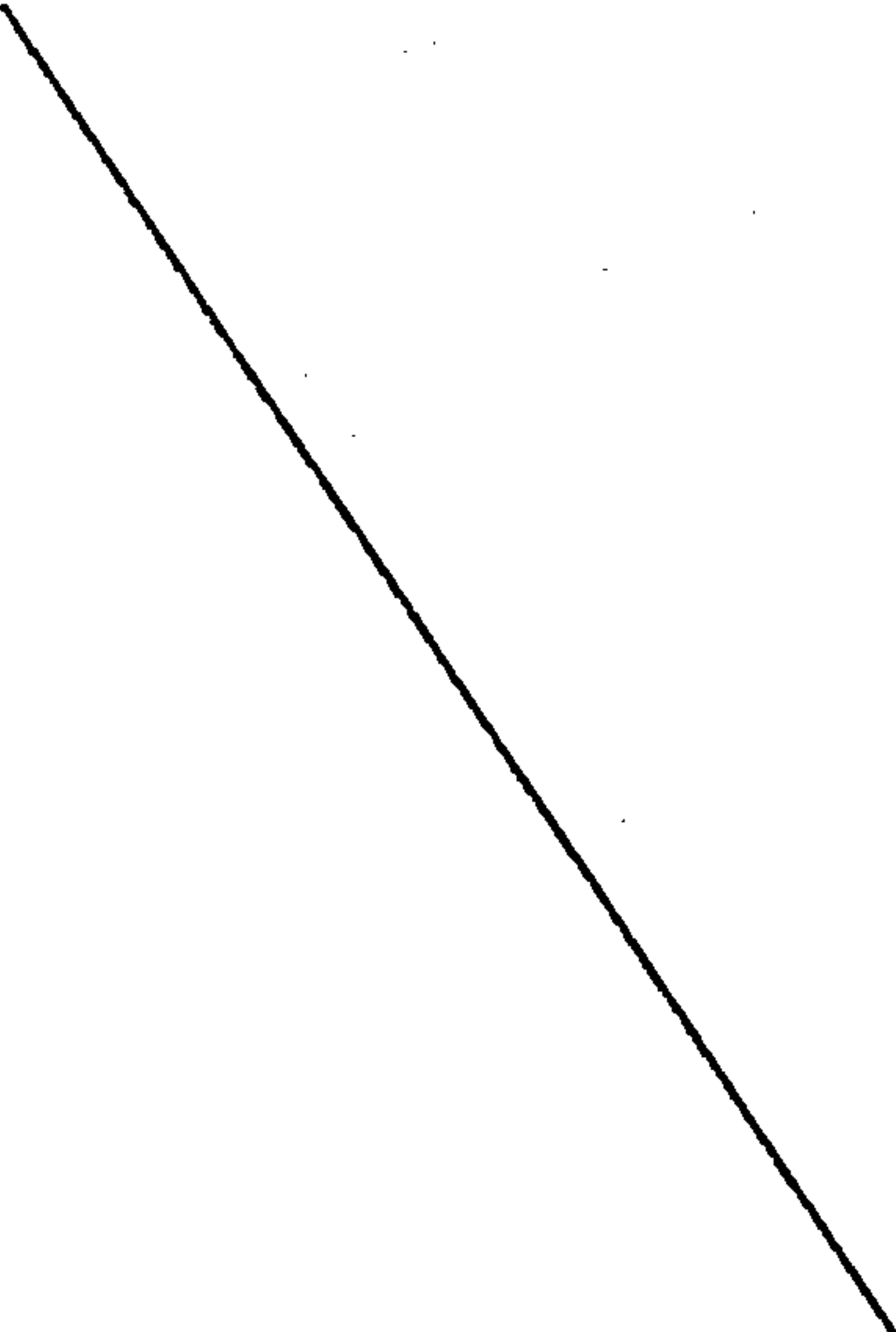
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Face annulée  
Art.905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 19

# S T A T U T S

## Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

AUDIT SUD-EST, Société de Commissariat aux comptes  
et d'Expertise Comptable,

inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Lyon et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de GRENOBLE.

## Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à

4 rue Ampère - 26000 VALENCE.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 F.

Par contrat d'apport en date du 15 juin 1988, il a été apporté en nature la somme de 3.146.500 F.

A l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1988, il a été apporté en numéraire la somme de 3.500 F.

Les conjoints des apporteurs ont fait savoir à la société qu'ils ne demandaient pas à être personnellement associés.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.200.000 francs.

Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

#### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiqué au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans secours possible. Les frais de cette expertise seront avancés par moitié par le cédant et par la société, et liquidés en proportion des conclusions expertales.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec l'accord du cédant sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier ou du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

## Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société, toutefois toutes les conséquences pécuniaires sont supportées par la société conformément aux textes en vigueur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### Article 15 - Directoire

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du directoire et le ou les directeurs généraux experts comptables ne peuvent participer à la direction d'une autre société.

#### Article 16 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre.

#### Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes

- Monsieur PERONAUD Albert
- Monsieur EKEL Jean
- Madame HACQ Edwige

sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Les membres du conseil de surveillance ainsi nommés ont fait connaître par document séparé qu'ils acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil de surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président et leur vice-président, les membres du directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de président et à un ou plusieurs d'entre eux, le cas échéant, celles de directeur général.

Monsieur Alain NOVENT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jacques MOISSONNIER est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par document séparé leur acceptation du mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Fait en quatre originaux

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1992, SOUS RESERVE DE LA RATIFICATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE COMPETENTES.

*Copie certifiée conforme  
Le Président du Directoire*

